CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.371 du 28 mars 2001

A. 94.576/XI-10.171

En cause : **a.s.b.l. F.U.C.O.S.T.**,
ayant élu domicile
boulevard Anspach 150
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 2000 par l'ASBL "la Fondation universitaire pour la coopération scientifique et technique", qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur refusant à la requérante la dérogation à l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2000-2001";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KILOLO, loco Me R. BOKORO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui qui sollicite la suspension de l'exécution d'un acte administratif a le choix entre la procédure ordinaire, prévue par l'alinéa 2, et la procédure d'extrême urgence, prévue par l'alinéa 3; que les deux procédures, qui sont applicables dans des circonstances différentes, ne peuvent, sans se contredire, être engagées par une même personne à l'égard d'un même acte, ni simultanément, ni l'une après l'autre; que l'agencement des procédures impose au demandeur en suspension d'opter pour l'une ou l'autre procédure, en fonction de l'imminence du péril qu'il redoute; qu'il s'ensuit que le requérant se trouve lié par le choix qu'il a fait de l'une ou de l'autre procédure avec la conséquence qu'une fois une demande introduite selon une des procédures, une seconde demande ne peut plus l'être selon l'autre procédure, quel que soit le motif pour lequel la première demande a été rejetée;

Considérant qu'en l'espèce, l'ASBL requérante a introduit le 16 août 2000 une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, qui a été rejetée par l'arrêt n° 89.341 du 22 août 2000; que la seconde demande de suspension, introduite le 11 septembre 2000 par la même requérante, est dirigée contre la même décision; qu'elle est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. VANHAEVERBEEK.